

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.600 du 24 juin 2014

A. 212.742/XI-20.222

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN DER HASSELT, avocat,
Sint Annalaan 608
1800 Vilvoorde,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 juin 2014 XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 123.600 (dans l'affaire 145.949/V) pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 mai 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 8 mai.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique et après une troisième décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La requête en cassation comporte dix pages, mais seule une page et deux alinéas critiquent l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux. Sous le titre « Arguments à faire valoir en cassation », le requérant soutient qu'il y a une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime que le Conseil du contentieux des étrangers « se limite à répondre que ... le requérant ne fait pas preuve de ses dires comme quoi qu'en cas de retour il ne pourrait obtenir un procès équitable » et « mentionne uniquement se déclarer d'accord avec l'analyse effectuée par le CGRA en ce qui concerne les documents produits par le requérant ».

Le requérant se demande « comment il peut être sûr que le CCE a bien lu les arguments qu'il a invoqués si le CCE ne répond pas quant au contenu de ceux-ci: il n'y a pas de motivation à retrouver dans l'arrêt ».

Examen :

En vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile ou d'octroi de la protection subsidiaire dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui. Par ailleurs, le juge du fond ne doit pas nécessairement, contrairement à ce qu'allègue le requérant, rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie;

En l'espèce, l'interprétation que fait le Conseil du contentieux aux points 4.6 et 4.7

de son arrêt des informations produites par les parties quant à la justice au XXXXX et quant au risque d'un procès inéquitable, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond à laquelle le Conseil d'Etat ne peut, en cassation, substituer la sienne.

En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, en faisant siens aux points 4.11 et 4.12 de son arrêt les motifs de la décision attaquée du Commissaire général, et en constatant que ces motifs ne sont pas valablement critiqués par le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction.

Le requérant, qui n'invoque dans son recours en cassation ni la violation de l'article 149 de la Constitution ni la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais seulement la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, alors que ces dispositions ne sont nullement applicables à une juridiction administrative, reste en défaut de démontrer que la motivation de l'arrêt attaqué serait illégale ou que le juge administratif n'aurait pas répondu à un argument soulevé devant lui.

Il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec l'arrêt attaqué sur sa propre interprétation des éléments allégués à l'appui de sa demande d'asile et de protection subsidiaire.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT